

guère de pouvoir de négociation sur le plan bilatéral. Pendant les négociations, les pays en développement se sont prononcés en faveur de l'adoption de nouvelles disciplines visant l'application de restrictions à l'importation liées à des mesures de sauvegarde d'urgence (Article XIX du GATT), à des mesures antidumping ainsi qu'à la question des subventions et des droits compensateurs. Comme la plupart des pays, dont le Canada, les pays en développement s'inquiétaient d'un risque d'abus des règles du GATT de la part des États-Unis et de l'UE. Des améliorations considérables ont été convenues en ce qui concerne les nouvelles disciplines relatives aux mesures de sauvegarde et aux droits compensateurs, y compris, dans le cas des mesures de sauvegarde, l'engagement d'éliminer les arrangements de limitation volontaire des exportations et de commercialisation ordonnée, lesquels ont eu des répercussions défavorables pour les exportations des pays en développement.

- En vertu des résultats des NCM, on prévoit renforcer le mécanisme de règlement des différends. En vertu de ce nouveau mécanisme, un pays ne pourra plus bloquer l'adoption d'une recommandation présentée par un Groupe spécial d'experts en vue du règlement d'un différend. Il s'agit là d'un avantage important pour les économies de petite et de moyenne dimensions. Le nouveau système fera en sorte que le règlement des différends commerciaux reposera davantage sur l'application de règles au lieu d'être tributaire de la puissance économique des parties au différend.
- L'Accord général sur le commerce des services (GATS) comprend d'importants engagements de la part des pays industrialisés en ce qui concerne l'ouverture de leurs marchés des services. Élément important pour les pays en développement, chaque pays établit lui-même la liste de ses engagements. Il s'ensuit que les pays en développement pourront souscrire des engagements correspondant à leur propre degré de développement économique et tenant compte des sensibilités politiques nationales; ils n'auront pas à égaler les engagements de libéralisation pris par des pays économiquement plus avancés.

Décisions ministérielles particulières

- L'Acte final comprend deux décisions ministérielles qui font office de sauvegarde pour les pays les moins avancés. Ce sont la «Décision concernant les mesures en faveur des pays les moins avancés» et la «Décision relative aux mesures concernant les aspects négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires».